

**MADAME, MONSIEUR LE JUGE DES REFERES**

**Mémoire en intervention volontaire**

Instance n°2309612 - Référé suspension

**POUR :**      **L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE)**  
association régie par la loi 1901, dont le siège est au Bureau des Associations de  
l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, Parvis du tribunal judiciaire de Paris, 75017  
Paris, représentée par ses co-présidents Emmanuelle Néraudau, Patrick Berdugo et  
Morade Zouine

**Ayant pour avocate**  
Me Julie Gonidec

**AU SOUTIEN DE :**

**Monsieur B. Islam**  
Né le 31 août 1995 à Grozny  
De nationalité Russe d'origine Tchétchène

**ayant pour avocate**  
Maître Lucie Simon, avocate au Barreau de Créteil

## MADAME, MONSIEUR LE JUGE DES REFERES

### I. SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE L'ADDE

L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE) souhaite intervenir à la présente instance. Elle est représentée par ses co-président.e.s, Maître Emmanuelle NERAUDEAU, Patrick BERDUGO et Morade ZOUINE, investi.e.s de ce pouvoir de représentation en justice, en leur qualité de président.e.s de l'association, par l'article 13 des statuts de l'ADDE.

L'ADDE justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt de nature à la rendre recevable (**production n°1**).

En effet, au terme de l'article 2 des statuts de l'ADDE (« But ») :

*« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations. **Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits.** Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers. »*

L'ADDE mène depuis sa création une action engagée pour la défense des droits des étrangers, notamment par la mise en place d'un partage d'expérience entre avocats spécialisés en droit des étrangers, mais également par la défense collective des droits des étrangers par le biais notamment d'actions inter-associatives de tout type et entre autres d'actions en justice telles que la présente intervention volontaire.

L'affaire dont est saisie le Juge des Référé porte sur l'appréciation de la notion d'ordre public mobilisée pour justifier une mesure de police des étrangers et la mise en balance de cette dernière avec les libertés fondamentales, notamment la vie privée et familiale conventionnellement protégée.

Cette problématique est centrale dans le contentieux de la police des étrangers et se trouve donc au cœur de l'objet statutaire de l'ADDE.

L'ADDE ayant introduit une intervention volontaire au fond (**production n°2**), son intervention en référé est recevable.

Par voie de conséquence, l'intervention volontaire de l'ADDE est recevable et il en sera donné acte.

## MADAME, MONSIEUR LE JUGE DES REFERES

### II. SUR LE BIENFONDE DE LA REQUETE EN REFERE-SUSPENSION

Monsieur Islam B. a saisi le juge des référés en application des dispositions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative aux fins de suspension de l'exécution de la décision portant refus-expresse d'abrogation de l'arrêté d'expulsion et de l'ensemble des mesures subséquentes.

Ses conclusions sont parfaitement bien fondées.

#### 1. SUR L'URGENCE

Comme le démontre la requête introductive d'instance du requérant, la décision expresse de refus d'abrogation de l'arrêté d'expulsion préjudicie de manière grave et immédiate aux intérêts du requérant pour les motifs suivants :

- Son caractère injustifié au fond, notamment compte tenu de l'absence de menace actuelle à l'ordre public, produit en soi, une situation d'urgence pour le requérant qui se trouve privé de la possibilité d'exercer ses libertés fondamentales sans justification légale et réglementaire suffisante ;
- Elle porte une atteinte excessive à sa vie privée et familiale, le privant notamment de la possibilité de vivre avec son épouse et ses deux enfants, qui habitent en Autriche. L'arrêté d'expulsion le prive en effet de toute possibilité matérielle de franchissement des frontières ;
- En tant qu'elle constitue le fondement légal d'une décision d'assignation à résidence édictée en application de l'article L. 731-3 du Cesda et **non assortie d'autorisation de travail**. Elle empêche directement le requérant d'avoir une activité professionnelle, et donc de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, d'obtenir un logement et de stabiliser sa situation. Or, à ce titre, il convient de souligner l'extraordinaire pugnacité dont a fait preuve le requérant et matérialisée par une possibilité d'embauche à Carrefour Market sous la seule réserve d'accomplissement d'une formation. A l'inverse, force est de constater que l'autorité préfectorale a mis tout en œuvre pour faire échec aux vellétés d'insertion professionnelle du requérant. Cela ressort de la chronologie des mesures de police et notamment de la notification d'un refus expresse d'abrogation le 20 avril 2023, alors que devait être débattue au tribunal administratif de Montreuil la question de son droit au travail.
- L'arrêté d'expulsion et l'ensemble des mesures subséquentes ont eu un effet dévastateur sur la santé psychique et l'identité sociale du requérant, placé dans une situation d'extrême isolement et de détresse caractérisés par les attestations versées en procédure.

## **MADAME, MONSIEUR LE JUGE DES REFERES**

Il s'ensuit que l'urgence est parfaitement caractérisée, au regard de la situation concrète dans laquelle se trouve placé le requérant en raison du maintien de cet arrêté d'expulsion, et alors que les justifications légales et réglementaires qui y président font défaut.

### **2. SUR LE DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE DE LA DECISION CONTESTEE**

L'ADDE renvoie à la requête introductive d'instance du requérant et souscrit à l'ensemble des arguments de droit et de fait qui y sont mobilisés.

Elle entend insister sur l'appréciation de la notion d'ordre public, telle que mobilisée par l'administration pour justifier du maintien de sa décision.

#### **1. SUR L'APPRECIATION DE LA REALITE ET DE LA GRAVITE DE LA MENACE INITIALE**

##### **1.1. Sur l'appréciation de la réalité de la menace à l'ordre public initiale**

Il convient de souligner que les justifications initialement mobilisées pour justifier l'édition de l'arrêté d'expulsion continuent de produire des effets puisqu'elles demeurent à ce jour centrales dans la décision expresse de maintien.

A cet égard, l'intervenante renvoie aux développements de la requête s'agissant notamment des liens allégués avec la mouvance islamiste radicale et le contrôle d'identité sur l'esplanade de la défense.

L'insuffisante démonstration de l'existence effective d'une menace doit conduire à la censure d'une décision administrative :

- TA Bordeaux, 24 novembre 2017, 1705022 : à propos d'une MICAS contre une personne ayant des relations téléphoniques avec une personne condamnée pour des faits de terrorisme ;
- TA Grenoble, 2 juin 2016, n°1600123 : à propos d'une assignation à résidence d'une personne en raison de son lien avec une personne condamnée ;
- TA Strasbourg, 12 janvier 2021, 1805956 : à propos d'une assignation à résidence d'une personne en raison de ses liens avec l'islam dit rigoriste.

## MADAME, MONSIEUR LE JUGE DES REFERES

### 1.2. Sur l'appréciation de la gravité de la menace initiale

Dans la droite ligne de ce qui précède, il faut relever que l'administration écarte l'argument tiré de l'absence de condamnation pénale du requérant et fonde le maintien de l'arrêté d'expulsion sur la gravité des agissements de l'intéressé en dehors.

Pourtant, les agissements reprochés au requérant sont connexes d'une procédure pénale à laquelle le requérant n'a pas été attrait en raison du caractère insuffisamment caractérisée de l'infraction le concernant. Elle ne saurait donc valablement considérer que ces agissements sont sans lien avec ladite procédure, mais au contraire, tirer toutes les conséquences de l'absence de poursuite du requérant dans son analyse de la gravité de la menace qui fonde la décision en litige.

Il apparaît en effet particulièrement fallacieux de s'affranchir de l'absence de condamnation pénale tout en se plaçant sur des éléments factuels ayant donné lieu à la condamnation des autres protagonistes à l'exception du requérant.

En l'espèce donc, il est indubitable que l'absence de condamnation pénale du requérant est un élément d'appréciation décisif de l'absence de gravité de la menace à l'ordre public ayant servi de fondement à l'édiction et au maintien de la décision contestée, et en démontre l'illégalité.

### 2. SUR L'APPRECIATION DE LA REALITE ET DE L'ACTUALITE DE LA MENACE A L'ORDRE PUBLIC

Il ressort de manière éclatante qu'à supposer établie l'existence d'une menace initiale suffisante pour justifier l'édiction de l'arrêté d'expulsion – quad non – elle est aujourd'hui parfaitement écartée.

Or, il s'agit d'un élément central du réexamen quinquennal prévu par les dispositions de l'article L. 632-6 du Cesda.

La jurisprudence afférente à la notion d'ordre public démontre l'attention fondamentale portée sur l'actualité de la menace (voir par exemple et à titre d'exemples récents sur des refus de titre de séjour, CAA Paris, 16 février 2023, 21PA04034, CAA Paris, 22PA02998, 14 février 2023).

Ces décisions s'inscrivent dans un principe logique qui veut qu'on ne maintienne pas une décision de police à l'encontre d'un administré qui ne représente plus aucune menace.

Tel est le cas en l'espèce, en attestent :

- Son respect scrupuleux de son obligation de pointage depuis l'édiction de l'assignation à résidence, de plus de 5000 occurrences ;

## MADAME, MONSIEUR LE JUGE DES REFERES

- Son absence de condamnation pénale depuis la date d'édiction pour des faits autres que résultant directement de sa situation administrative, et résultant d'une commande de pizza extra territoriale, ce qui ne saurait sérieusement caractérisée une menace actuelle à l'ordre public ;
- Ses démarches multipliées et démontrées d'insertion professionnelle.

L'administration ne saurait valablement combler la carence de son argumentation par les arguments fantasques de son lien présumé avec un vidéaste tchéchène pour les motifs développés dans la requête introductive d'instance.

Force est en effet de constater que l'administration échoue à démontrer l'existence d'une menace grave et actuelle à l'ordre public, de sorte que la légalité de sa décision est entachée d'un doute sérieux au regard des dispositions de l'article L. 632-6 du Ceseda et des stipulations de l'article 8 de la CESDH.

Il sera donc fait droit aux conclusions de la requête.

**PAR CES MOTIFS**

---

- **DIRE ADMISE** l'intervention volontaire de l'association ADDE
- **FAIRE DROIT** aux demandes formulées par Monsieur B.

Paris, le 10 mai 2023

**Julie Gonidec**



**PJ : Statuts de l'ADDE**

- 1.** Statuts de l'ADDE

# Télérecours

## Inventaire automatique

**Dossier 2309612**

**Dépositaire :** GONIDEC représentant Intervenant volontaire ADDE

**Dépôt du 11/05/23 - 10h46**

**Mémoire**

Refere\_2309612\_IVADDE\_Refere.pdf

**Pièces**

- 1125575198\_1\_Statuts\_de\_1\_ADDE.pdf
- 1125575274\_2\_Fond\_2215593\_Interventionvolontaire\_ADDE.pdf



## STATUTS

### DE L'ASSOCIATION AVOCATS POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES ÉTRANGERS

Les soussigné.es et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts,

Forment par les présentes une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

#### **Article 1er – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers ».

#### **Article 2 – But**

Cette association a pour but de regrouper les Avocat.es pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocat.es, les étranger.es, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations. Elle soutient l'action des étranger.es en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits. Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux et celles qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étranger.es.

#### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au :

Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel

2- 4 rue de Harley

75001 Paris – Maison du Barreau

#### **Article 4 – Composition et cotisation**

L'association se compose :

1° De membres fondateurs et fondatrices.

Sont considéré.es comme tel.les ceux et celles qui auront constitué l'association.

2° Des membres d'honneur.

Sont considéré.es comme tel.les ceux et celles nommé.es par le bureau et pris parmi les personnes qui

rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Elles/Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

3° De membres actif.ves.

Sont considéré.es comme tel.les celles et ceux qui auront adhéré à l'association et versé une cotisation annuelle minimum de 80 euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

### **Article 5 – Admission**

Pour être membre actif.ve de l'association il faut être avocat.e et être parrainé.e par deux membres de l'association.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le/la demandeur.e et acceptées par le bureau.

L'adhésion ne prend effet qu'à réception d'un courrier, le cas échéant d'un courrier électronique de confirmation.

### **Article 6 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation.

La décision de radiation pour non paiement de la cotisation est prise à la majorité des membres du bureau.

- la radiation prononcée pour motif grave.

L'intéressé.e est invité.e par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Lors de cette audition, le bureau sera représenté par au moins deux de ses membres.

A compter de l'invitation qui lui est faite de se présenter devant le bureau, la participation du/de la membre à tout ou partie des activités de l'association peut être suspendue, par décision prise par au moins les deux tiers des membres du bureau. Cette suspension ne peut excéder un mois.

La décision de radiation pour motif grave est prise à la majorité des membres du bureau.

### **Article 7: Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées:

- du montant des cotisations
- des subventions accordées par les ordres des avocats
- des subventions accordées par l'État, les collectivités territoriales et autres institutions
- du revenu de ses biens
- des sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle serait amenée à fournir dans le cadre de la formation
- de la vente de ses publications
- et en général de toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

## **Article 8 – Fonds de réserve**

Le fonds de réserve comprend :

- 1° Les capitaux provenant du rachat des cotisations ;
- 2° Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- 3° Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

## **Article 9 – Bureau**

L'association est dirigée par un bureau de 15 membres maximum élus pour une année. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est renouvelé chaque année parmi les membres actifs et à jour des cotisations.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° Un.e président.e ou plusieurs co-président.es
- 2° Le cas échéant, un.e ou plusieurs vice-président.es
- 3° Un.e secrétaire
- 4° Un.e trésorier.e

Le bureau est élu pour un an.

Le mandat du/de la ou des président.e.s ne peut excéder 5 années consécutives.

## **Article 10 – Réunion du Bureau**

Le bureau se réunit au moins trois par an, sur convocation du/de la président.e ou de l'un.e des co-président.es, ou sur la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du/de la président.e est prépondérante.

En cas de pluralité de président.es, la décision est prise à la majorité des voix exprimés par les président.es

En cas de partage des voix présidentielles, la voix du ou de la Président.e ayant la plus grande ancienneté en tant que membre est prépondérante

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le/la/les président.es ou par l'un.e des président.es sur délégation des autres et le(a) secrétaire.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11- Gratuité du mandat**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils/Elles pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du bureau.

### **Article 12 - Pouvoirs du bureau**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il autorise tous achats, aliénations, locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentations exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau ou de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

### **Article 13 – Rôle des membres du bureau**

Le/La président.e ou les co-président.es

Il/Elle(s) convoque(nt) les assemblées générales et les réunions du bureau.

Il/Elle(s) représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile et est(sont) investi(s) de tous pouvoirs à cet effet. Il/Elle(s) peut(peuvent) déléguer certaines de ses(leurs) attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il/Elle(s) a(ont) notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il/elle(s) est(sont) remplacé.e(s) par le/la vice-président.e, et, en cas d'empêchement de ce.tte dernier.e.

Le/La Vice président.e :

Il/Elle remplace le/la président.e lorsque ce.tte dernier.e est momentanément empêché.e.

Le/La Secrétaire:

Il/Elle est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il/Elle rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il/Elle tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le/La Trésorier.e.

Le/La trésorier.e est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Toutefois, les dépenses supérieures à 500 euros doivent être co-ordonnées par le/la/les président.e.s, ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il/Elle effectue, avec l'autorisation du Bureau, les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve.

Il/Elle tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur sa gestion.

Il/Elle rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

#### **Article 14 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils/elles y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. Cette convocation peut être adressée par courrier électronique L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le/La président.e ou l'un.e des président.es assistés par les membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le/La trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.  
Elle peut nommer tout commissaire – vérificateur.e des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle confère au bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Cependant elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de 10 membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant.es du bureau. Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présent.es. Le scrutin secret peut être demandé soit par le bureau soit par le quart des membres présent.es.

En cas de défaut de majorité absolue, les délibérations seront adoptées au second tour à la majorité relative représentant au minimum un tiers des membres présent.es.

### **Article 15 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actif.ves. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présent.es.

Les membres empêché.es pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre détiendra au maximum deux pouvoirs.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

### **Article 16 – Procès verbaux**

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le/la secrétaire sur un registre et signés par le/la président.e et un membre du bureau présent.e à la délibération.

Les procès verbaux des délibérations du bureau sont transcrits, par le/la secrétaire, sur un registre, et signés par le/la secrétaire et le/la ou les président.es.

Le/La secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conformes qui font foi vis à vis des tiers.

## **Article 17 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 18 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent.es à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateur.es sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

## **Article 19 – Formalités**

Le/La président.e ou les co-président.es, au nom du bureau, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Paris, le 18 novembre 2022

Flor TERCERO  
Présidente

Nayeli MAGRANER  
Secrétaire

**MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT  
MESDAMES, MESSIEURS LES CONSEILLERS**

**Mémoire en intervention volontaire**

**Instance n°2215593  
Requête en annulation**

**POUR :**        **L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE)**  
association régie par la loi 1901, dont le siège est au Bureau des Associations de  
l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, Parvis du tribunal judiciaire de Paris, 75017  
Paris, représentée par ses co-présidents Emmanuelle Néraudau, Patrick Berdugo et  
Morade Zouine

**Ayant pour avocate**  
Me Julie Gonidec

**AU SOUTIEN DE :**

**Monsieur B. Islam**  
Né le 31 août 1995 à Grozny  
De nationalité Russe d'origine Tchétchène

**ayant pour avocate**  
Maître Lucie Simon, avocate au Barreau de Créteil



**MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT  
MESDAMES, MESSIEURS LES CONSEILLERS**

**I. SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE L'ADDE**

L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE) souhaite intervenir à la présente instance. Elle est représentée par ses co-président.e.s, Maître Emmanuelle NERAUDEAU, Patrick BERDUGO et Morade ZOUINE, investi.e.s de ce pouvoir de représentation en justice, en leur qualité de président.e.s de l'association, par l'article 13 des statuts de l'ADDE.

L'ADDE justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt de nature à la rendre recevable (*production n°1*).

En effet, au terme de l'article 2 des statuts de l'ADDE (« But ») :

*« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations. **Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits.** Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers. »*

L'ADDE mène depuis sa création une action engagée pour la défense des droits des étrangers, notamment par la mise en place d'un partage d'expérience entre avocats spécialisés en droit des étrangers, mais également par la défense collective des droits des étrangers par le biais notamment d'actions inter-associatives de tout type et entre autres d'actions en justice telles que la présente intervention volontaire.

L'affaire dont est saisie le tribunal porte sur l'appréciation de la notion d'ordre public mobilisée pour justifier une mesure de police des étrangers et la mise en balance de cette dernière avec les libertés fondamentales, notamment la vie privée et familiale conventionnellement protégée.

Cette problématique est centrale dans le contentieux de la police des étrangers et se trouve donc au cœur de l'objet statutaire de l'ADDE.

Par voie de conséquence, l'intervention volontaire de l'ADDE est recevable et il en sera donné acte.

**MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT  
MESDAMES, MESSIEURS LES CONSEILLERS**

**II. SUR LE BIENFONDE DE LA REQUETE EN ANNULATION**

Monsieur **Islam B.** sollicite l'annulation de la décision portant refus d'abrogation de l'arrêté d'expulsion dont il fait l'objet.

Ses conclusions sont parfaitement bien fondées.

**1. SUR L'ILLEGALITE DE LA DECISION CONTESTEE**

L'ADDE renvoie à la requête introductive d'instance du requérant et souscrit à l'ensemble des arguments de droit et de fait qui y sont mobilisés.

Elle entend insister sur l'appréciation de la notion d'ordre public, telle que mobilisée par l'administration pour justifier du maintien de sa décision.

**1. SUR L'APPRECIATION DE LA REALITE ET DE LA GRAVITE DE LA MENACE INITIALE**

**1.1. Sur l'appréciation de la réalité de la menace à l'ordre public initiale**

Il convient de souligner que les justifications initialement mobilisées pour justifier l'édition de l'arrêté d'expulsion continuent de produire des effets puisqu'elles demeurent à ce jour centrales dans la décision expresse de maintien.

A cet égard, l'intervenante renvoie aux développements de la requête s'agissant notamment des liens allégués avec la mouvance islamiste radicale et le contrôle d'identité sur l'esplanade de la défense.

L'insuffisante démonstration de l'existence effective d'une menace doit conduire à la censure d'une décision administrative :

- TA Bordeaux, 24 novembre 2017, 1705022 : à propos d'une MICAS contre une personne ayant des relations téléphoniques avec une personne condamnée pour des faits de terrorisme ;
- TA Grenoble, 2 juin 2016, n°1600123 : : à propos d'une assignation à résidence d'une personne en raison de son lien avec une personne condamnée ;
- TA Strasbourg, 12 janvier 2021, 1805956 : à propos d'une assignation à résidence d'une personne en raison de ses liens avec l'islam dit rigoriste.

**MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT  
MESDAMES, MESSIEURS LES CONSEILLERS**

**1.2. Sur l'appréciation de la gravité de la menace initiale**

Dans la droite ligne de ce qui précède, il faut relever que l'administration écarte l'argument tiré de l'absence de condamnation pénale du requérant et fonde le maintien de l'arrêté d'expulsion sur la gravité des agissements de l'intéressé en dehors.

Pourtant, les agissements reprochés au requérant sont connexes d'une procédure pénale à laquelle le requérant n'a pas été attrait en raison du caractère insuffisamment caractérisée de l'infraction le concernant. Elle ne saurait donc valablement considérer que ces agissements sont sans lien avec ladite procédure, mais au contraire, tirer toutes les conséquences de l'absence de poursuite du requérant dans son analyse de la gravité de la menace qui fonde la décision en litige.

Il apparaît en effet particulièrement fallacieux de s'affranchir de l'absence de condamnation pénale tout en se plaçant sur des éléments factuels ayant donné lieu à la condamnation des autres protagonistes à l'exception du requérant.

En l'espèce donc, il est indubitable que l'absence de condamnation pénale du requérant est un élément d'appréciation décisif de l'absence de gravité de la menace à l'ordre public ayant servi de fondement à l'édiction et au maintien de la décision contestée, et en démontre l'illégalité.

**2. SUR L'APPRECIATION DE LA REALITE ET DE L'ACTUALITE DE LA MENACE A L'ORDRE PUBLIC**

Il ressort de manière éclatante qu'à supposer établie l'existence d'une menace initiale suffisante pour justifier l'édiction de l'arrêté d'expulsion – quad non – elle est aujourd'hui parfaitement écartée.

Or, il s'agit d'un élément central du réexamen quinquennal prévu par les dispositions de l'article L. 632-6 du Cesda.

La jurisprudence afférente à la notion d'ordre public démontre l'attention fondamentale portée sur l'actualité de la menace (voir par exemple et à titre d'exemples récents sur des refus de titre de séjour, CAA Paris, 16 février 2023, 21PA04034, CAA Paris, 22PA02998, 14 février 2023).

Ces décisions s'inscrivent dans un principe logique qui veut qu'on ne maintienne pas une décision de police à l'encontre d'un administré qui ne représente plus aucune menace.

Tel est le cas en l'espèce, en attestent :

- Son respect scrupuleux de son obligation de pointage depuis l'édiction de l'assignation à résidence, de plus de 5000 occurrences ;

**MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT**  
**MESDAMES, MESSIEURS LES CONSEILLERS**

- Son absence de condamnation pénale depuis la date d'édiction pour des faits autres que résultant directement de sa situation administrative, et résultant d'une commande de pizza extra territoriale, ce qui ne saurait sérieusement caractérisée une menace actuelle à l'ordre public ;
- Ses démarches multipliées et démontrées d'insertion professionnelle.

L'administration ne saurait valablement combler la carence de son argumentation par les arguments fantasques de son lien présumé avec un vidéaste tchéchène pour les motifs développés dans la requête introductive d'instance.

Force est en effet de constater que l'administration échoue à démontrer l'existence d'une menace grave et actuelle à l'ordre public, de sorte que la légalité de sa décision est entachée d'un doute sérieux au regard des dispositions de l'article L. 632-6 du Ceseda et des stipulations de l'article 8 de la CESDH.

Il sera donc fait droit aux conclusions de la requête.

**MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT  
MESDAMES, MESSIEURS LES CONSEILLERS**

**PAR CES MOTIFS**

---

- **DIRE ADMISE** l'intervention volontaire de l'association ADDE
- **FAIRE DROIT** aux demandes formulées par Monsieur B.

Paris, le 10 mai 2023

**Julie Gonidec**



**PJ : Statuts de l'ADDE**

- 1.** Statuts de l'ADDE